



# Les abolitions de l'esclavage

## Décret sur l'expropriation forcée, 27 avril 1848.

« Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe de ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs libérés de l'esclavage;

Que l'impossibilité de réaliser les hypothèques par la réquisition de mises aux enchères, par la surenchère ou la vente sur saisie réelle, est la principale cause des souffrances de l'agriculture et de l'industrie coloniale;

Qu'il doit y être pourvu d'urgence ; mais que, néanmoins, en rétablissant, à cet égard, le droit commun dans les colonies, il y a lieu d'admettre transitoirement certaines modifications.

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code Civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, continueront d'être exécutées ou deviendront exécutoires sauf les modifications ci-après dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, aussitôt que le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2 - L'art. 2184 du Code civil est remplacé, dans les mêmes colonies, par les dispositions suivantes :

L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrit par l'art. 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant ; le surplus, en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer ;

S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant ; le surplus, dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer ;

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions égales plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

Art. 3 - Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjuctions publiques, il devra, en se conformant aux dispositions de l'art. 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, et il donnera, en outre, caution, le tout d'après les dispositions précédentes, et à peine de nullité.

Art. 4 - Dans le cas prévu par l'art. 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'art. 2 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article. Si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus serait payé par le tiers en trois années.



# Les abolitions de l'esclavage

Art. 5 - L'adjudicataire, sur expropriation forcée ou après surenchère sur l'aliénation forcée, ou après folle-enchère jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'art. 2 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.

Il devra en outre, payer comptant les frais de poursuite.

Art. 6 - L'acquéreur donataire, adjudicataire ou créancier, surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans les délais déterminés pour la présente, il offre sur la portion libre de ses biens situés dans la colonie, une hypothèque égale à la partie du prix pour laquelle la caution est exigée.

Art. 7 - Si, par baux postérieurs au présent décret, authentiques ou sous seing privé, ayant date certaine, le débiteur justifie que le revenu net et libre de l'immeuble, pendant un an, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Si l'immeuble n'est ni loué ni affermé, les tribunaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette en capital, intérêts et frais.

Art. 8 - Les dispositions exceptionnelles des art. 2,3,4,5,6 et 7 du présent décret cesseront d'avoir leur effet dans cinq ans, à dater de sa promulgation, et, à cette époque, les colonies rentreront sous l'empire des art. 2.184, 2.186, 2.187 et 2.212 du Code civil.

Art. 9 - Par suite du présent décret et aussitôt après sa promulgation, les titres XII et XIII du livre V du Code de procédure, modifiés par les art. 1er et 2 de la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires de biens immeubles, seront rendues exécutoires aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes :

Le commandement tendant à saisie et tous autres actes à signifier au saisi, lorsqu'il n'aura pas de domicile réel ou élu dans la colonie, seront signifiés, soit à son gérant, soit au parquet du tribunal, dans la forme prescrite par l'art. 6, n.8, de l'ordonnance du 18 août 1821.

Dans le procès-verbal de saisie, ne sera pas exigée la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour les objets saisis, s'il s'agit d'immeubles ruraux.

Les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie, d'après un tarif fixé par l'autorité administrative, sans que les cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires.

Il ne pourra être passé en taxe plus de trois cents exemplaires des placards qui doivent être affichés. Ce nombre n'excédera pas deux cents à la Guyane française.

Toute disposition prononçant la contrainte par corps sera sans effet quant à cette voie d'exécution.

Art. 10 - Lorsqu'un délai devra être augmenté à raison des distances dans la colonie, l'augmentation sera d'un jour par trois myriamètres.

Art. 11 - Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation du présent décret, à la Guyane Française et à l'île de la Réunion continueront à être régies par les lois en vigueur jusqu'à ce jour dans les colonies.

Les ventes seront censées commencées savoir :

Pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit et pour les autres ventes, si les placards ont été



# Les abolitions de l'esclavage

affichés.

Art. 12 - Le titre XIV du livre V du Code de procédure civile, intitulé: De l'ordre, actuellement en vigueur dans la métropole, sera rendu exécutoire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers ne seront payables que dans les termes des art. 2,3,4,5, et 6 du présent décret.

Art. 13 - Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 réglera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre, en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts, sera celui qui est déterminé par le titre II de cette ordonnance, sous réduction d'un dixième.

Art. 14 - Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848. »